

**AVS/AI et LPP**  
**Valeurs de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Ci-après sont récapitulées les principales valeurs de référence de l'AVS/AI et de la LPP applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en comparaison avec les valeurs en vigueur en 2018. Tous les montants sont des valeurs annuelles indiquées en francs suisses.

En pratique, il s'agira pour chaque institution de prévoyance d'adapter pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- les paramètres pour la gestion du compte-témoin au sens de la LPP,
- les paramètres pour la gestion découlant de l'application de son règlement de prévoyance.

**Rentes AVS/AI**

<b>AVS/AI</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
Rente de vieillesse complète :		
- montant minimal	14'220	14'100
- montant maximal	28'440	28'200

**Montants-limites de la LPP**

<b>LPP</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
Seuil d'entrée	21'330	21'150
Salaire maximum pris en compte	85'320	84'600
Déduction de coordination	24'885	24'675
Salaire coordonné maximal	60'435	59'925
Salaire coordonné minimal	3'555	3'525
Salaire assurable maximum	853'200	846'000

### Taux de conversion LPP

Le taux de conversion LPP sert à déterminer le montant de la rente de vieillesse minimale LPP à partir de l'avoir de vieillesse accumulé.

Taux de conversion LPP	2019	2018
Hommes – Age de retraite : 65 ans	6.80 %	6.80 %
Femmes – Age de retraite : 64 ans	6.80 %	6.80 %

### Taux d'intérêt minimal LPP

Le taux d'intérêt minimal LPP, à créditer sur l'avoir de vieillesse (compte-témoin), reste inchangé à 1% au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, les taux suivants sont applicables :

Taux d'intérêt : type	2019	2018
Taux d'intérêt minimal (article 15 LPP)	1.00 %	1.00 %
Taux de l'intérêt moratoire (article 2 LFLP)	2.00 %	2.00 %
Taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie minimale (article 17 LFLP)	1.00 %	1.00 %
Taux d'intérêt en cas de partage suite à un divorce (article 22a LFLP)	1.00 %	1.00 %

### Indexation des rentes d'invalidité et de survivants minimales LPP

Les rentes minimales LPP d'invalidité et de survivants doivent être adaptées périodiquement à l'évolution des prix, la première fois après trois ans, ensuite selon le rythme d'adaptation des rentes de l'AVS/AI.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les rentes ayant pris naissance en 2015 doivent être adaptées. Quant aux rentes ayant pris naissance avant 2015, leur adaptation interviendra au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Année de la première rente	Taux d'indexation au 01.01.2019
2015	1.5 %
Autre année	0 %

En annexe sont indiqués l'indexation des rentes appliquée ces dernières années et le cumul de toutes les indexations depuis le premier versement de la rente, ceci en fonction de l'année du premier versement.

Rappel :

- l'indexation s'applique aux rentes minimales LPP ; la rente d'invalidité ou de survivant effectivement versée ne doit pas être obligatoirement indexée si elle est supérieure à la rente minimale LPP correspondante,
- les rentes qui ne doivent pas être obligatoirement indexées (rentes de vieillesse, ...) sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance selon décision du Conseil de fondation, lequel doit se prononcer chaque année à ce sujet.

### Fonds de garantie LPP

Les tâches du Fonds de garantie LPP sont les suivantes:

- verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable,
- garantir les prestations légales et, dans une certaine mesure, les prestations réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles,
- faire office de Centrale du 2<sup>e</sup> pilier pour les avoirs oubliés.

Les taux de cotisations annuels pour l'année de calcul 2019 sont les suivants :

Tâches	IP concernées	en %	2019	2018
Structure d'âge défavorable	IP enregistrées LPP	des salaires coordonnés	0.12 %	0.10 %
Insolvabilité	IP soumises LFLP	des prestations de sortie (y.c. les prestations de sortie à payer) et 10 fois les rentes versées	0.005 %	0.005 %

### Montants-limites du pilier 3a

Pilier 3a (déduction fiscale maximale en CHF)	2019	2018
Avec affiliation à une institution de prévoyance du 2 <sup>ème</sup> pilier	6'826	6'768
Sans affiliation à une institution de prévoyance du 2 <sup>ème</sup> pilier	34'128	33'840

## Annexe

Le tableau ci-dessous indique les taux des indexations des six dernières années, ainsi que le cumul (dernière colonne) de toutes les indexations de la première année d'indexation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une rente dont le premier versement débute dans l'année indiquée sous la colonne « Année de la première rente ».

### Exemple

Une rente versée depuis l'année 2000 a été indexée la première fois en 2004. Le cumul de toutes les indexations accordées depuis 2004 est égal à 108.8%. Ainsi, une rente initiale de CHF 1'000 est égale à CHF 1'088 au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Année de la première rente	Année de la première indexation	Année d'indexation						Cumul des indexations
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	
1985	1989		0.0%		0.0%		0.0%	150.0%
1986	1990		0.0%		0.0%		0.0%	149.1%
1987	1991		0.0%		0.0%		0.0%	146.8%
1988	1992		0.0%		0.0%		0.0%	143.8%
1989	1993		0.0%		0.0%		0.0%	139.1%
1990	1994		0.0%		0.0%		0.0%	131.0%
1991	1995		0.0%		0.0%		0.0%	124.0%
1992	1996		0.0%		0.0%		0.0%	119.9%
1993	1997		0.0%		0.0%		0.0%	115.8%
1994	1998		0.0%		0.0%		0.0%	115.2%
1995	1999		0.0%		0.0%		0.0%	112.8%
1996	2000		0.0%		0.0%		0.0%	112.2%
1997	2001		0.0%		0.0%		0.0%	111.7%
1998	2002		0.0%		0.0%		0.0%	111.7%
1999	2003		0.0%		0.0%		0.0%	110.3%
2000	2004		0.0%		0.0%		0.0%	108.8%
2001	2005		0.0%		0.0%		0.0%	108.0%
2002	2006		0.0%		0.0%		0.0%	107.5%
2003	2007		0.0%		0.0%		0.0%	106.9%
2004	2008		0.0%		0.0%		0.0%	106.0%
2005	2009		0.0%		0.0%		0.0%	104.5%
2006	2010		0.0%		0.0%		0.0%	103.0%
2007	2011		0.0%		0.0%		0.0%	102.3%
2008	2012		0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2009	2013		0.0%		0.0%		0.0%	100.4%
2010	2014	0.0%	0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2011	2015		0.0%		0.0%		0.0%	100.0%
2012	2016			0.0%	0.0%		0.0%	100.0%
2013	2017				0.0%		0.0%	100.0%
2014	2018					0.0%	0.0%	100.0%
2015	2019						1.5%	101.5%